

## Coronavirus (COVID-19) : les mesures d'accompagnement financier des entreprises

Dernière mise à jour de la fiche : 14/04/2020

Des dispositifs (nouveaux et existants) sont mis en place par les établissements bancaires et par l'Etat pour accompagner les entreprises confrontées à la crise du coronavirus.

## Coronavirus (COVID-19) : les banques au soutien des entreprises

**Les mesures prises.** Les établissements bancaires ont décidé les mesures suivantes, en lien avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises :

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours (avec une attention particulière pour les situations d'urgence) ;
- Report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits pour les entreprises (en lien avec les dispositifs de garantie mis en place par BPI France) ;
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- Relais des mesures gouvernementales, notamment en ce qui concerne le report des échéances sociales et fiscales, le mécanisme de garantie publique, etc.

### Autres mesures urgentes.

- Ouvertures des réseaux bancaires (même s'il est fortement recommandé de privilégier les contacts par mail ou par téléphone pour limiter les déplacements) ;
- Alimentation des réseaux de distributeurs automatique de billets ;
- Garantie du fonctionnement des infrastructures de moyens de paiements.

**Bienveillance.** La Fédération Bancaire Française confirme que les banques devront examiner avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients professionnels impactés dans les secteurs d'activités exposés et rechercheront les solutions les plus adaptées aux besoins de financement à court terme.

**Médiation du crédit.** La Médiation du crédit est un dispositif qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissement financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.). Pour en bénéficier, il faut saisir le médiateur du crédit à l'adresse suivante : <https://mediateur-credit.banquefrance.fr/>. Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur contactera l'entreprise, vérifiera la recevabilité de sa demande, et définira un schéma d'action avec elle.

## Coronavirus (COVID-19) : les assurances au soutien des entreprises et des entrepreneurs

**Les mesures prises.** Les assureurs ont pris une mesure d'urgence pour permettre aux professionnels les plus touchés - artisans, commerçants, professions libérales et plus

généralement les TPE- de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés : ils confirment que les TPE qui rencontreront des difficultés ou des retards de paiement au cours de la période de suspension de leur activité verront leurs garanties d'assurance maintenues , et ce pour toute la durée de la période de confinement.

**Contribution au Fonds de solidarité.** Les assureurs ont également pris l'engagement de contribué à hauteur de 200 millions d'euros au Fonds de solidarité, créé par le Gouvernement pour soutenir les entreprises affectées par le coronavirus.

**Paiement des loyers différés.** Le paiement des loyers sera différé pour les très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME) appartenant à l'un des secteurs concernés par l'interruption d'activité visé par l'arrêté du 15 mars 2020 (comme les restaurants, les débits de boissons, les musées, ...).

**Pour la santé.** Les contrats complémentaires santé prennent en charge les dépenses de santé engagées par les assurés infectés par le COVID-19, à hauteur des garanties souscrites, dans les mêmes conditions que la grippe saisonnière. Il s'agit principalement des dépenses en lien avec la consultation de médecins, les frais liés à une hospitalisation, les dépenses de médicaments, les frais liés aux analyses. Notez que, sauf garantie particulière du contrat, les dépenses non remboursées par l'assurance maladie obligatoire (comme les masques et les gels hydroalcooliques par exemple) ne sont pas couvertes par les complémentaires santé.

**Pour la prévoyance.** Les mesures suivantes sont précisées :

- pour les personnes porteuses du virus et présentant les symptômes de la maladie, en cas d'incapacité de travail (justifié par un arrêt de travail du médecin traitant ou du médecin urgentiste), les garanties des contrats de prévoyance seront activées selon les termes du contrat, c'est-à-dire à hauteur du niveau d'indemnisation et après la période de franchise (période minimale à l'issue de laquelle les prestations commencent à être versées) prévue au contrat ;
- pour les personnes en confinement, c'est-à-dire qui font l'objet de mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler ou télétravailler et pour lesquelles aucune autre solution n'a été trouvée avec l'employeur, les mesures suivantes ont été prises par les pouvoirs publics : le bénéfice des indemnités journalières de la Sécurité sociale aux salariés et travailleurs non-salariés pour une durée maximale de 20 jours ; la suppression du délai de carence qui est de 3 jours pour les salariés du privé.

**Pour les assurances-crédits.** Le gouvernement a annoncé la mise en place d'un dispositif de soutien public à l'assurance-crédit.

**Pour rappel.** L'assurance-crédit permet aux entreprises qui la souscrivent de s'assurer contre le risque de défaillance des clients auxquels elles ont accordé des délais de paiement. En d'autres termes, cette assurance intervient pour le fournisseur si, à la suite d'un échelonnement de la dette d'un client, celui-ci ne règle plus ses mensualités.

**Détail du dispositif d'Etat.** Ce dispositif prend la forme de trois compléments d'assurance-crédit distincts proposés par les assureurs à leurs assurés français :

- « Cap », qui permet à l'Etat d'offrir une garantie complémentaire à l'assurance-crédit domestique, qui s'ajoute ainsi à la garantie classique de l'assureur ;
- « Cap + », qui offre une garantie d'assurance de substitution, lorsque le client n'est plus considéré comme assurable par l'assureur ;
- « CapFrance Export », dont l'objet est d'offrir les mêmes couvertures pour les créances export de court-terme.

**En bref.** Ce dispositif permet aux entreprises qui ont souscrit une assurance-crédit et qui se verraient notifier la réduction ou le refus de garantie par leurs assureurs sur certains de leurs clients, en raison du contexte économique défavorable, de continuer à être couvertes.

**Quand ?** Ces 3 produits vont être commercialisés dès le 15 avril 2020.

**Mais aussi.** Parallèlement au déploiement de ces produits, les assureurs se sont engagés à accompagner leurs clients, en ne réduisant pas les lignes de garantie sauf en cas de situation exceptionnelle, et en informant les assurés et acheteurs de toute évolution des couvertures.

**A noter.** Les assureurs ont également pris l'engagement de réfléchir de concert avec le Ministre de l'Economie et des Finances à la conception d'un produit d'assurance susceptible de garantir les dommages liés à une catastrophe sanitaire majeure, similaire à celle que nous vivons, pour l'avenir.

## **Coronavirus (COVID-19) : l'Etat au soutien des entreprises**

**Un fonds de solidarité pour le mois de mars 2020.** L'Etat et les régions ont créé un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises touchées par la crise du coronavirus.

**Pour les petites entreprises...** Le fonds de solidarité est ouvert aux plus petites entreprises qui font moins d'1 M€ de chiffre d'affaires et qui font un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 € : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs.

**... et pour certaines associations, SCP et SCI.** Le gouvernement a précisé que les associations qui exerçaient une activité économique (c'est-à-dire la vente de produits ou de services à un prix donné, sur un marché donné/direct), et qui étaient affectées par la crise sanitaire, étaient éligibles au Fonds de solidarité. Cette précision s'applique aussi aux sociétés civiles professionnelles (SCP) et sociétés civiles immobilières (SCI) : dès lors que celles-ci exercent une activité économique, elles sont éligibles à l'aide.

**Conditions à remplir.** Toutes les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui ont connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 peuvent bénéficier d'une aide.

**Abaissement du seuil de perte de CA.** A compter du 3 avril 2020, le seuil de perte de CA est diminué à 50%. Ainsi, toute entreprise qui subit une perte de CA supérieure à 50 % (contre 70 % précédemment) entre le 1er mars et le 31 mars 2020 par rapport à son CA réalisé entre le 1er mars et le 31 mars 2019 est désormais éligible au dispositif.

**A noter.** Ces deux conditions ne sont pas cumulatives. Une entreprise qui a fait l'objet d'une interdiction administrative entre le 1er et le 31 mars 2020, mais qui ne remplit pas la condition relative à la perte de CA, peut tout de même prétendre à l'aide.

**Attention aux autres conditions.** D'autres conditions doivent en outre être remplies :

- les entrepreneurs, ou les dirigeants majoritaires s'il s'agit de sociétés, qui sont candidats à l'aide ne doivent pas être titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse, et ne doivent pas avoir bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € au cours la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ;
- les candidats à l'aide ne doivent pas être « contrôlés » par une société commerciale, ce qui est notamment le cas lorsque celle-ci détient directement ou indirectement une fraction du capital de la société en question qui lui confère la majorité des droits de vote dans ses assemblées générales ;
- si, inversement, l'entreprise candidate contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales, notamment en détenant directement ou indirectement une fraction de leur capital lui conférant la majorité des droits de vote, l'effectif global des sociétés ainsi liées ne doit pas excéder 10 salariés, leur chiffre d'affaires cumulé ne doit pas excéder 1 M d'€, et le montant cumulé des bénéfices imposables ne doit pas excéder 60 000 €.

**Exclusion des entreprises en difficulté.** Les entreprises candidates à l'aide ne doivent pas avoir été, au 31 décembre 2019, en « difficulté » au sens de la réglementation européenne, ce qui est notamment le cas lorsqu'elles font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

**Modalités de demande.** La demande d'aide doit être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril 2020. Le formulaire de demande d'aide est disponible sur la messagerie sécurisée accessible depuis l'espace « Particuliers » de chaque contribuable, sur le site impôts-gouv.fr. Les impôts ont mis en ligne une notice sur le lien suivant : [https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds\\_soutien\\_pas\\_a\\_pas\\_tpe\\_v2.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_soutien_pas_a_pas_tpe_v2.pdf). Elle doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que les conditions sont remplies, l'exactitude des informations déclarées et de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'entreprise au 1er mars 2020.

**Montant de l'aide initiale.** Celle-ci est d'un montant forfaitaire de 1500 euros, dès lors que la perte de CA est supérieure ou égale à 1500 euros. Elle est d'un montant égal au montant de la perte, si l'entreprise a subi une perte inférieure à 1500 euros.

**Quand ?** L'aide initiale de 1 500 € est versée depuis le 1er avril 2020.

**Une aide complémentaire de 2 000 €.** Les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront bénéficier d'une aide complémentaire de 2 000 € qui sera attribuée, au cas par cas, par les Régions.

**Conditions à remplir pour l'aide complémentaire.** Les entreprises visées par le dispositif d'aide versé par la DGFIP peuvent aussi bénéficier d'une aide complémentaire de 2 000 €, versée par les régions, si :

- elles ont bénéficié de l'aide initiale versée par la DGFIP de 1500 € maximum ; elles
- emploient au moins 1 salarié en CDI ou CDD au 1er mars 2020 ; elles sont dans
- l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les 30 jours suivants ; elles ont fait
- une demande de prêt, depuis le 1er mars 2020, d'un montant raisonnable, auprès d'une banque dont elles étaient clientes, qui leur a été refusée, ou qui est restée sans réponse pendant plus de 10 jours.

**Modalités de demande** Vous pourrez contacter votre région à compter du 15 avril 2020 pour obtenir son versement. La demande devra être faite par voie dématérialisée au plus tard le 31 mai 2020, auprès des services du conseil régional du lieu de résidence, de la collectivité de Corse, de la collectivité territoriale de Guyane, de la collectivité territoriale de Martinique, du conseil départemental de Mayotte ou de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna.

**Un fonds de solidarité pour une durée de 3 mois.** La durée d'intervention du fonds de solidarité est de 3 mois. Si nécessaire, notez que la durée d'intervention de ce fonds pourra être prorogée, par décret, pour une durée de 3 mois supplémentaire.

**Bon à savoir.** L'aide versée par le fonds de solidarité peut s'ajouter à d'autres mesures de soutien comme la remise d'impôt direct, le chômage partiel, le report des échéances fiscales et sociales, les prêts de trésorerie garantis par la Bpifrance.

**Une aide exonérée d'impôt ?** L'aide versée par le fonds de solidarité doit faire l'objet d'une exonération d'impôt en principe prévue dans une prochaine loi de finances.

**Garantie de l'Etat.** Du 16 mars au 31 décembre 2020, la garantie de l'Etat peut être accordée aux prêts consentis par les banques et les sociétés de financement, y compris, depuis le 6 avril 2020, par celles situées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et dans les Iles Wallis et Futuna

, aux commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, microentrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique, sous réserve du respect de certaines conditions. Ainsi, l'entreprise :

- doit être immatriculée au répertoire national des entreprises ;
- ne doit pas être une société civile immobilière ;
- ne doit pas être un établissement de crédit ou une société de financement ; ne doit pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ; la situation de l'entreprise doit être appréciée à la date du 24 mars 2020 ;
- doit respecter les délais de paiement qui ont pu lui être accordés.

**Quelle garantie ?** La garantie s'exerce en principal, intérêts et accessoires dans la limite d'un encours total garanti de 300 milliards d'euros. Les principales caractéristiques de cette garantie sont les suivantes :

- les prêts couverts par la garantie doivent notamment comporter un différé d'amortissement minimal de 12 mois et une clause donnant à l'emprunteur la faculté, à l'issue de la 1ère année, de les amortir sur une période additionnelle de 1, 2, 3, 4 ou 5 ans ;

- la garantie est rémunérée selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt couvert, et ne peut couvrir la totalité du prêt concerné ; elle n'est acquise qu'après un délai de carence, fixé par un cahier des charges ;

- la garantie ne peut être accordée à des prêts bénéficiant à des entreprises en difficulté.

**Combien ?** Cette garantie couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires du prêt qui restent dus jusqu'à la échéance de son terme. Ce pourcentage est le suivant :

- 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'€ (ou 178,95 milliards de francs CFP) ;
- 80 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'€ (ou 178,95 milliards de francs CFP) et inférieur à 5 milliards d'€ (ou 596,5 milliards de francs CFP) ;
- 70 % pour les autres entreprises.

**Des prêt à prix coûtant.** Les banques se sont engagées à ce que les prêts garantis par l'Etat soient à « prix coûtant », c'est-à-dire avec un taux d'emprunt le plus faible possible. Ce taux est calculé par rapport au coût du prêt pour la banque prêteuse. Son barème est public, et le taux appliqué dépend de la taille de l'entreprise.

**Une notification à BPI France.** Pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, emploient moins de 5 000 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1,5 milliard d'€ (ou 178,95 milliards de francs CFP), les demandes de garanties doivent être présentées à BPI France par l'établissement prêteur. Cette notification vaut alors, toutes conditions par ailleurs remplies, octroi de la garantie.

**En revanche,** pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, emploient au moins 5 000 salariés et qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'€ (ou 178,95 milliards de francs CFP), la garantie de l'Etat sera accordée par arrêté du Ministre chargé de l'économie.

**Une procédure à suivre.** Pour les entreprises qui emploient moins de 5 000 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1,5 milliard d'€ (ou 178,95 milliards de francs CFP), la procédure à suivre est la suivante :

- l'entreprise doit se rapprocher d'une ou plusieurs banque(s) pour demander un prêt ;
- après examen de la situation de l'entreprise, la banque donne un pré-accord pour un prêt ;
- une fois le pré-accord obtenu, l'entreprise doit se connecter sur la plateforme : [attestation-pge.bpifrance.fr](http://attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique à communiquer à la

banque ; sur confirmation du numéro unique attribué par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

**Une procédure à suivre bis.** Pour les entreprises qui emploient au moins 5 000 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1,5 milliard d'€ (ou 178,95 milliards de francs CFP), la procédure à suivre est la suivante :

- l'entreprise doit se rapprocher d'une ou plusieurs banque(s) pour demander un prêt et obtenir un pré-accord ;
- l'entreprise doit ensuite transmettre sa demande à l'adresse : Cette adresse e-mail est protégée contre les robots spammeurs. Vous devez activer le JavaScript pour la visualiser. ;
- à réception, le dossier est traité par la direction générale du Trésor appuyé par Bpifrance Financement ;
- la garantie de l'Etat est accordée par arrêté individuel du ministre de l'économie et des finances ; la banque accorde le prêt.

**Un plafond.** Enfin, notez qu'une même entreprise ne peut pas bénéficier de prêts couverts par la garantie de l'Etat pour un montant total supérieur à :

- la masse salariale France estimée sur les 2 premières années d'activité pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 2019 ;
- 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible, pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019 ;
- par exception, jusqu'à 2 fois la masse salariale constatée ou, le cas échéant, de la dernière année disponible, pour les entreprises innovantes.

**A noter.** Les entreprises unipersonnelles (comme les EURL, EIRL, etc.) sans salariés peuvent bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'Etat.

**Bon à savoir.** Le bénéfice d'un prêt garanti par l'Etat peut se cumuler avec d'autres dispositifs d'aide élaborés par l'Etat.

## Le saviez-vous ?

*Le gouvernement a mis en ligne une foire aux questions (FAQ) relative aux dispositifs de prêts garantis par l'Etat. Elle est disponible sur le lien suivant :*

*[https://minefi.hosting.augure.com/Augure\\_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=E5DB9B8717E4-45DA-8E4E-0412C94F9AD4&filename=Foire%20aux%20questions%20%20Pr%C3%AAt%20garanti%20par%20l%27Etat.pdf](https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=E5DB9B8717E4-45DA-8E4E-0412C94F9AD4&filename=Foire%20aux%20questions%20%20Pr%C3%AAt%20garanti%20par%20l%27Etat.pdf)*

**Faire face à des difficultés financières.** La commission des chefs de services financiers (CCSF) du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité :

- Conditions : être à jour du dépôt de vos déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales, ainsi que du prélèvement à la source ; ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé ;
- Nature et montant des dettes : les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles (à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source) ; il n'y a pas de montant minimum ou maximum ;
- Modalités : compléter un dossier et joindre les pièces suivantes : une attestation justifiant de l'état de difficultés financières, une attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales, les trois derniers bilans, un prévisionnel de chiffre d'affaires hors taxes et de trésorerie pour les prochains mois, l'état actuel de

trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1er janvier, l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.

## **Le saviez-vous ?**

*Le gouvernement a mis en ligne un outil d'information à destination des entreprises, qui détaille les dispositifs financiers dont elles peuvent bénéficier pour faire face à leurs difficultés dans le cadre de la crise sanitaire. Ce nouvel outil, qui est mis à jour quotidiennement, est disponible sur l'adresse suivante : [infoentreprisescovid19.economie.gouv.fr](http://infoentreprisescovid19.economie.gouv.fr).*

## **Coronavirus (COVID-19) : la BPI au soutien des entreprises**

**1ère mesure.** Bpifrance reporte automatiquement les échéances de l'ensemble de ses clients pour une durée de 6 mois. Cette mesure sera applicable à compter du 20 mars 2020.

**Ligne de crédit.** La BPI a mis en place un fonds de garantie « Ligne de Crédit Confirmé Coronavirus » :

- Objet : Garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit à court terme confirmé, destinées au financement du cycle d'exploitation des entreprises ;
- Bénéficiaires : PME et ETI, quelle que soit leur date de création, rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles ; **à noter, les associations exerçant une activité économique devraient pouvoir bénéficier de la mesure ;**
- Concours garantis (jusqu'à 90 %) : nouveaux crédits à court terme, pour une durée égale à la durée de la ligne de crédit confirmée ;
- Plafonds de risque : 5 M€ pour les PME / 30 M€ pour les ETI.

-> [En savoir plus : consulter la fiche BPI Ligne de Crédit Confirmé Coronavirus](#)

**Renforcement de la trésorerie.** La BPI a mis en place un fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie Coronavirus » :

- Objet : garantir les opérations de renforcement de la structure financière des PME, notamment par consolidation à moyen terme des concours bancaires à court terme ;
- Objectifs : garantir les nouveaux financements amortissables, à moyen ou long terme, permettant le renforcement du fonds de roulement, le financement relai d'un crédit d'impôt ou d'une subvention, la consolidation des crédits à court terme existants, etc. ;
- Bénéficiaires : PME et ETI, quelle que soit leur date de création, rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles ; **là aussi, les associations exerçant une activité économique devraient pouvoir bénéficier de la mesure ;**
- Concours garantis (jusqu'à 90 % si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux et de la trésorerie de l'entreprise, 50 % dans le cas contraire) : prêts à long et moyen terme et crédits-bails mobiliers et immobiliers, locations financières, pour une durée comprise entre 2 ans et 7 ans ;
- Plafonds de risque : 5 M€ pour les PME / 30 M€ pour les ETI.

## **Le saviez-vous ?**

*Sont éligibles au dispositif les prêts personnels aux dirigeants pour réaliser des apports en fonds propres à l'entreprise.*

*Sont exclus les prêts in fine, le refinancement des encours de crédit à moyen ou long terme, les opérations purement patrimoniales, les opérations relatives au rachat de crédits, le remboursement des obligations convertibles.*

-> [En savoir plus : consulter la fiche BPI Renforcement de la Trésorerie Coronavirus](#)

**Prêt Atout.** La BPI a mis en place un « Prêt Atout » pour les TPE, PME et ETI qui traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire de Covid-19 :

- Objet : aider les entreprises rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales ;
- Bénéficiaires : TPE, PME, ETI possédant 12 mois de bilan minimum, de tous secteurs d'activité (sauf les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€, et les entreprises en difficulté) ; **les associations exerçant une activité économique bénéficient du dispositif** ;
- Objectifs : financer le besoin de trésorerie ponctuel ou l'augmentation exceptionnelle du BFR lié à la conjoncture ;
- Modalités : 50 K€ à 5 M€ pour les PME, jusqu'à 30 M€ pour les ETI, taux fixe ou variable, pas de frais de dossier, assurance décès PTIA sur demande de l'entreprise, pas de sûretés réelles et/ou personnelles, partenariat financier (1 pour 1).

-> [En savoir plus : consulter la fiche BPI Prêt Atout](#)

**Aides à l'innovation.** A la demande de l'Etat, Bpifrance va accélérer automatiquement le paiement des aides à l'innovation du Programme d'Investissements d'Avenir, comme les concours d'innovation, en versant par anticipation les montants non encore versés pour les dossiers déjà validés. Pour les entreprises qui bénéficient de ce type d'aides financières sous forme d'avances remboursement, les prochaines échéances pourront faire l'objet d'un report jusqu'à 6 mois.

## Rappel du « dispositif 50 K€ »

**Depuis 2018.** Les experts-comptables peuvent, sur mandat de leur client, l'aider à obtenir un financement pour un montant de 50 K€ au maximum. La demande de financement peut être complétée si besoin par un prêt de Bpifrance pour le financement des éléments immatériels.

**Intérêts.** Grâce à l'intervention de l'expert-comptable dans le montage du dossier financier, l'entrepreneur peut :

- consolider le dossier de financement, indispensable pour l'analyse des demandes de crédit et donc faciliter leur obtention ; bénéficier de la concurrence entre les différents
- acteurs bancaires interrogés.

## A retenir

*De nombreux dispositifs sont mis en place pour venir en aide aux entreprises confrontées à la crise du coronavirus. N'hésitez pas à solliciter l'aide de vos conseils et de vos interlocuteurs bancaires et administratifs habituels.*

## **J'ai entendu dire**

## Sources



- [www.experts-comptables.fr](http://www.experts-comptables.fr)
- Communiqué de presse de la Fédération Bancaire Française du 15 mars 2020
- [www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr)
- Projet de Loi de Finances rectificative présentée à l'Assemblée nationale le 19 mars 2020
- [Communiqué de presse de la Fédération Française de l'Assurance du 19 mars 2020](#)
- [Loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 \(article 6\) Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020](#)
- [Communiqué de presse du Ministère de l'Economie et des Finances du 23 mars 2020, n° 2089](#)
- [Dossier de presse du gouvernement du 25 mars 2020, « le fonds de solidarité : quelles démarches pour quelles entreprises? »](#)
- [Ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 est des mesures prises pour limiter cette propagation](#)
- [Communiqué du Ministère de la Transition écologique et solidaire concernant les associations](#)
- [Dossier de presse du 24 mars 2020, COVID-19 : prêts garantis par l'Etat](#)
- [Communiqué de presse du secrétariat d'Etat chargé du numérique du 25 mars 2020, n°128](#)
- [Communiqué de presse du Ministère de l'Economie et des Finances du 27 mars 2020, n° 2097-1001](#)
- [Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)
- [Communiqué de presse du Ministère de l'Economie et des Finances du 01/04/2020 relatif aux prêts garantis par l'Etat \(foire aux questions\)](#)
- [Communiqué de presse - COVID-19 : maintien de l'aide alimentaire du 31 mars 2020](#)
- [Arrêté du 3 avril 2020 étendant à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et son arrêté rectificatif](#)
- [Décret n° 2020-397 du 4 avril 2020 portant modalités d'application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 2020 en vue de définir les modalités d'octroi de la garantie de l'Etat aux opérations de réassurance de certains risques d'assurance-crédit effectuées par la Caisse centrale de réassurance](#)
- [Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation Foire aux questions des impôts :](#)
- [impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds\\_solidarite\\_faq-4.pdf](http://impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_solidarite_faq-4.pdf)
- [Communiqué de presse du Ministère de l'Economie et des Finances du 10 avril 2020, n° 2118 \(dispositif de réassurance-crédit\)](#)